

# PROCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD DE PARIS DU 14 JANVIER 1946 CONCERNANT LES RÉPARATIONS À RECEVOIR DE L'ALLEMAGNE, L'INSTITUTION D'UNE AGENCE INTERALLIÉE ET LA RESTITUTION DE L'OR MONÉTAIRE

*Signé à Bruxelles le 15 mars 1948*

Les Gouvernements de l'Albanie, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Égypte, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de l'Union de l'Afrique du Sud, de la Yougoslavie, ayant pris note de l'arrangement du 22 janvier 1948 par lequel les Gouvernements du Dominion de l'Inde et du Dominion du Pakistan se sont entendus sur la répartition suivante des quotes-parts de réparations attribuées au Gouvernement de l'Inde en vertu de l'article 1 B de l'Accord de Paris du 14 janvier 1946:

Inde .....	Catégorie A: 1.65	Catégorie B: 2.39
Pakistan.....	Catégorie A: 0.35	Catégorie B: 0.51

Ayant pris note de l'Accord intervenu entre le Gouvernement du Dominion de l'Inde et le Gouvernement du Dominion du Pakistan, aux termes duquel le montant des biens de réparation de la catégorie B attribués au Gouvernement de l'Inde jusqu'à la date du 14 août incluse, et évalués, sous réserve de modifications d'ordre comptable par l'Agence Interalliée des Réparations, qui pourraient devenir nécessaires, à RM 10.900.000, sera considéré comme réparti de la manière suivante:

Dominion de l'Inde.....	RM 8.983.000
Dominion du Pakistan.....	1.917.000

étant entendu que la répartition ci-dessus pourra faire l'objet d'ajustements décidés par accord mutuel entre les Gouvernements des Dominions de l'Inde et du Pakistan;

Ayant pris note de l'accord intervenu entre le Gouvernement du Dominion de l'Inde et le Gouvernement du Dominion du Pakistan, aux termes duquel le montant des biens de réparation de la catégorie B attribués au Gouvernement de l'Inde entre le 15 août 1947 et le 22 janvier 1948, et évalués, sous réserve de modifications d'ordre comptable par l'Agence Interalliée des Réparations, qui pourraient devenir nécessaires, à RM 1.068.000, sera considéré comme ayant été attribué au Gouvernement du Dominion de l'Inde, étant entendu que l'attribution ci-dessus pourra faire l'objet d'ajustements décidés par accord mutuel entre les Gouvernements des Dominions de l'Inde et du Pakistan,

Sont convenus de ce qui suit:

**DU FAIT DE LA SIGNATURE DU PRÉSENT PROCOLE PAR LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DE L'ACCORD DE PARIS ET PAR LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU PAKISTAN, LA QUALITÉ DE GOUVERNEMENT SIGNATAIRE DE L'ACCORD DE PARIS, AVEC TOUS LES DROITS ET OBLIGATIONS Y AFFÉRENTS, EST RECONNUE, À COMPTER DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DUDIT ACCORD, AU GOUVERNEMENT DU PAKISTAN, QUI EST**